

Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de financement extérieur 2021–2027

2018/0199(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (clôture de la première lecture).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet

Le règlement établirait des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres et leurs régions à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (PTOM) adjacents ou organisations d'intégration et de coopération régionale, ou groupe de pays tiers faisant partie d'une organisation régionale.

Au titre de l'objectif Interreg, un soutien serait apporté par le FEDER et, le cas échéant, par les instruments de financement extérieur de l'Union aux quatre volets suivants: 1) coopération transfrontalière entre régions adjacentes, 2) coopération transnationale et coopération maritime, 3) coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et 4) coopération interrégionale.

Les députés ont supprimé la proposition de la Commission visant à introduire d'un nouveau volet 5 («investissements interrégionaux en matière d'innovation»).

Le volet de la coopération transnationale et de la coopération maritime devrait viser à renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré lié aux priorités de la politique de cohésion de l'Union, dans le plein respect du principe de subsidiarité.

Les différents volets d'Interreg devraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) décrits dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en septembre 2015.

Ressources et taux de cofinancement

Le Parlement a proposé que les ressources affectées à l'objectif Interreg s'élèvent à 11.165.910.000 EUR aux prix de 2018 prélevés sur les ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion pour la période de programmation 2021-2027.

Un montant de 10.195.910.000 EUR (91,31%) de ces ressources serait alloué comme suit:

- 7.500.000.000 EUR (67,16%) pour la coopération transfrontalière (volet 1);
- 1.973.600.880 EUR (17,68%) pour la coopération transnationale (volet 2);
- 357.309.120 EUR (3,2%) pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3);
- 365.000.000 EUR (3,27%) pour la coopération interrégionale (volet 4).

Un montant de 970.000.000 EUR (8,69%) des ressources serait alloué à une nouvelle initiative sur les investissements interrégionaux en matière d'innovation qui devrait être utilisée pour soutenir les plateformes thématiques de spécialisation intelligente dans des domaines tels que l'énergie, la modernisation de l'industrie, l'économie circulaire, l'innovation sociale, l'environnement ou l'agroalimentaire et pour aider au regroupement des acteurs des stratégies de spécialisation intelligente.

Les députés ont proposé de porter le taux de cofinancement de 70% à 80%.

Concentration thématique

En vertu du texte amendé :

- jusqu'à 15 % des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 seraient alloués à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg» et jusqu'à 10 % pourraient être alloués à l'objectif extérieur spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée» ;
- lorsqu'un programme Interreg du volet 1 ou 2 soutient une stratégie macrorégionale ou une stratégie relative à un bassin maritime, au moins 80 % des dotations du FEDER devraient contribuer à la réalisation des objectifs de cette stratégie.

Fonds pour petits projets

Les députés ont clarifié les règles régissant les fonds pour les projets à petite échelle qui sont un instrument important et efficace pour éliminer les obstacles frontaliers et transfrontaliers. Ils ont proposé que la contribution totale du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un ou plusieurs fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg ne dépasse pas 20 % de la dotation totale du programme Interreg et s'élève, dans le cadre d'un programme Interreg de coopération transfrontalière, à au moins 3 % de l'enveloppe totale.

Paielements et préfinancement

Les députés estiment que les règles relatives au préfinancement devraient tenir dûment compte des spécificités de la coopération territoriale européenne, c'est pourquoi ils ont prévu un préfinancement plus important, en particulier au début de la période de financement.

Aides d'Etat

Le Parlement a souligné qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'aide octroyée aux projets de coopération territoriale européenne ne devrait avoir que des répercussions limitées sur la concurrence et les échanges entre les États membres. C'est pourquoi la Commission devrait être en mesure de déclarer que cette aide est compatible avec le marché intérieur et que le financement fourni pour soutenir des projets de coopération territoriale européenne peut faire l'objet d'une exemption par catégorie.

Indicateurs

La proposition introduit des indicateurs spécifiques à Interreg pour mesurer les résultats et la valeur ajoutée européenne des programmes de coopération. Les députés ont toutefois estimé qu'il pourrait être nécessaire, le cas échéant, d'adapter les indicateurs, ou de laisser davantage de marge de manœuvre dans les programmes pour définir le système d'indicateurs au cours des discussions.

Simplification

Les dispositions relatives à l'élaboration, à l'approbation et à la modification des programmes Interreg ainsi qu'au développement territorial, à la sélection des opérations, au suivi et à l'évaluation, aux autorités responsables des programmes, à l'audit des opérations ainsi qu'à la transparence et à la communication, devraient être adaptées aux spécificités des programmes Interreg et rester simples et claires pour éviter la surréglementation et une charge administrative supplémentaire aux États membres et aux bénéficiaires.